



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain

### Rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/14 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le thème « Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain ». Il donne un aperçu des effets des facteurs environnementaux sur les enfants, des obligations juridiques internationales, des responsabilités des entreprises, et contient des recommandations visant à renforcer la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 40/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé de consacrer son débat annuel sur les droits de l'enfant au thème « Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain » et a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur ce thème, en coopération avec toutes les parties concernées. Un large processus de consultation a été mené à bien, dans le cadre duquel des contributions ont été reçues d'États, d'entités des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile<sup>1</sup>. Le présent rapport a été établi à partir des recommandations du Comité des droits de l'enfant, des rapports du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux<sup>2</sup> et du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>3</sup>, et de l'étude analytique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant<sup>4</sup>.

2. La détérioration de l'environnement, les changements climatiques et l'exposition des enfants à la pollution et aux déchets toxiques représentent un danger immédiat pour tous les droits de l'enfant. La détérioration de l'environnement se poursuit à l'échelle de la planète du fait de l'aggravation des changements climatiques, de la déforestation, de l'appauvrissement de la biodiversité et de la pollution et de la dégradation de l'air, des sols et des ressources en eau<sup>5</sup>. L'insalubrité de l'air et de l'eau, l'exposition à des produits chimiques et à des déchets dangereux, les effets des changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité empêchent les enfants d'aujourd'hui et de demain d'exercer leurs droits, en compromettant leur développement, leur bien-être et leur état de santé tout au long de la vie<sup>6</sup>.

3. Parce qu'ils diffèrent des adultes par leur développement physique et mental, les enfants sont particulièrement vulnérables aux problèmes de santé causés par un environnement insalubre. On estime que, chaque année, 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans meurent prématurément en raison de facteurs environnementaux modifiables, notamment de la pollution de l'air et de l'eau et du manque d'hygiène ; cela représente un quart des décès de jeunes enfants dans le monde<sup>7</sup>. Dans les pays en développement, 12 millions d'enfants souffrent de lésions cérébrales irréversibles dues à un empoisonnement au plomb et, dans le monde, environ 85 millions d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses et sont régulièrement en contact avec des substances toxiques à l'origine de maladies et de lésions du cerveau<sup>8</sup>.

4. Les enfants, soumis aux effets immédiats et à long terme des changements climatiques et de l'exposition aux produits toxiques et polluants, ce qui se traduit par des maladies, des incapacités et des décès<sup>9</sup>, payent le prix fort de la situation actuelle. Ils sont bien plus exposés que les adultes aux produits toxiques et polluants, car ils ont un métabolisme plus rapide et, proportionnellement, consomment plus d'air, d'eau et

---

<sup>1</sup> Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/Issues/Children/ThematicReports/Pages/RightsHealthyEnvironment.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/ThematicReports/Pages/RightsHealthyEnvironment.aspx).

<sup>2</sup> A/HRC/33/41.

<sup>3</sup> A/HRC/37/58.

<sup>4</sup> A/HRC/35/13.

<sup>5</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24738&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24738&LangID=E) ; Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Un monde durable en héritage ? Atlas de la santé infantile et de l'environnement* (Genève, 2017).

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> OMS, *Ne polluez pas mon avenir ! L'impact environnemental sur la santé infantile* (Genève, 2017), p. 1.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> A/HRC/33/41.

d'aliments<sup>10</sup>. Une telle exposition peut avoir des effets à long terme, si elle se produit alors que le corps des enfants – en particulier leurs systèmes nerveux et reproductifs – n'est pas encore pleinement développé. Parce qu'ils sont souvent irréversibles, ces effets constituent une violation des droits des enfants à la vie, au développement, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la culture, au jeu et à l'éducation, entre autres.

5. Les enfants marginalisés, notamment ceux qui sont issus de communautés à faible revenu, autochtones ou autrement frappées d'exclusion, sont les plus menacés, ce qui montre bien l'importance de la non-discrimination, de l'égalité et de la responsabilisation. Garantir un environnement propre, sain et durable est fondamental pour la réalisation des droits des enfants d'aujourd'hui et de demain et suppose de faire primer l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions concernant la gestion de l'environnement et l'action climatique et de mettre fin à leur exposition à la pollution et aux substances toxiques.

6. Une grande partie de la charge de morbidité des enfants imputable à l'environnement pourrait être totalement évitée grâce à une action climatique ferme et immédiate, à des mesures de lutte contre la pollution, à l'élimination sans risque des substances toxiques et des déchets chimiques, à la communication d'informations et à un meilleur accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Bien que les risques que les changements climatiques, la détérioration de l'environnement et l'exposition aux toxines et à la pollution représentent pour la santé et le développement soient de mieux en mieux connus, les enfants ne sont toujours pas protégés par des lois, des politiques et des mesures efficaces. Souvent, les politiques de protection de l'environnement et les stratégies des entreprises ne donnent pas la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, tandis que les lacunes persistantes de la législation ou les manquements dans l'application des lois existantes font que les possibilités d'établir les responsabilités et d'obtenir réparation sont limitées, voire inexistantes.

7. En raison de la vulnérabilité particulière et du statut social spécifique des enfants, les gouvernements et les décideurs ont une obligation accrue de protéger efficacement les enfants contre la détérioration de l'environnement, de développer leurs capacités, de tenir compte de leur opinion et de leurs compétences, et de leur donner accès à des recours effectifs et rapides<sup>11</sup>.

8. Les entreprises et certains secteurs portent atteinte aux droits de l'enfant du fait des dégâts qu'ils causent à l'environnement, en produisant des produits dangereux et des déchets toxiques, en polluant l'air, les sols et l'eau, en contribuant aux changements climatiques et en détruisant des écosystèmes naturels<sup>12</sup>. Le rôle fondamental que joue un environnement sain dans la réalisation des droits de l'enfant doit être pleinement reconnu et pris en considération dans les cadres juridiques et les actions des pouvoirs publics ; les obligations des États et les responsabilités des entreprises concernant les effets des facteurs environnementaux sur les enfants doivent être précisées et effectivement assumées, et la primauté doit être donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute mesure qui le concerne.

9. Partout dans le monde, des enfants, en particulier des filles, sont devenus d'ardents défenseurs des droits environnementaux et exercent leur droit de participer à la défense de leur droit à un environnement sain et durable en exigeant une action climatique immédiate. Les gouvernements devraient répondre sans délai à ce mouvement mondial de la jeunesse qui a abouti, entre autres, à la présentation au Comité des droits de l'enfant d'une communication dans laquelle 16 enfants mettent en cause cinq grands émetteurs de dioxyde de carbone (Allemagne, Argentine, Brésil, France et Turquie) au motif qu'ils n'ont pas protégé la santé et le bien-être des enfants dans le cadre des mesures qu'ils ont prises pour faire face aux changements climatiques<sup>13</sup>. Dans une autre affaire, *Juliana et al. v. United*

<sup>10</sup> Catherine Karr, « Children's environmental health in agricultural settings », *Journal of Agromedicine*, vol. 17, n° 2 (2012), p. 128.

<sup>11</sup> [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDDoutcomereport-May2017.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDDoutcomereport-May2017.pdf).

<sup>12</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, par. 19.

<sup>13</sup> <https://childrenvsclimatecrisis.org/wp-content/uploads/2019/09/2019.09.23-CRC-communication-Sacchi-et-al-v.-Argentina-et-al-Redacted.pdf>.

*States et al.*, 21 jeunes ont intenté un recours en constitutionnalité au motif que les actions à l'origine des changements climatiques violaient leurs droits à la vie, à la liberté et à la propriété.

10. Les enfants ne peuvent s'épanouir, grandir et exercer leurs droits que dans un environnement sain. Comme il ressort du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la réalisation des droits de l'enfant, selon une stratégie portant sur tous les déterminants d'un environnement sain, est essentielle pour parvenir au respect des droits de l'homme, au bien-être et à un monde durable.

## II. Effets de la détérioration de l'environnement sur les enfants

### A. Changements climatiques

11. Le Comité des droits de l'enfant a défini les changements climatiques comme l'une des plus grandes menaces pour la santé de l'enfant et a prié instamment les États de placer la santé de l'enfant au centre de leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets<sup>14</sup>. Les effets des changements climatiques se font de plus en plus sentir dans le monde : ils mettent la vie d'enfants en péril, détruisent des infrastructures essentielles et compromettent la survivance de cultures. Au niveau mondial, environ 160 millions d'enfants vivent dans des zones exposées à la sécheresse, 500 millions dans des zones inondables et 115 millions dans des zones à haut risque cyclonique<sup>15</sup>.

12. Les manifestations des changements climatiques qui ont le plus de conséquences pour les enfants sont les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles, la pénurie d'eau, l'insécurité alimentaire, la pollution de l'air, les maladies à transmission vectorielle et infectieuses, et les problèmes de santé mentale. Le manque d'eau et de nourriture peut entraîner des troubles du développement irréversibles. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) prévoit qu'en 2030, environ 100 000 décès supplémentaires seront dus à la dénutrition imputable aux changements climatiques<sup>16</sup>.

13. L'utilisation d'une eau insalubre, en raison de la pénurie d'eau et des inondations, contribue à l'apparition de maladies transmissibles telles que le choléra<sup>17</sup>, auxquelles les enfants sont particulièrement vulnérables. Les enfants sont les plus touchés par l'augmentation des maladies à transmission vectorielle, qui sont une cause majeure de décès chez les moins de 5 ans<sup>18</sup>.

14. Les changements climatiques creusent les inégalités sociales et économiques. Les enfants issus des communautés autochtones, qui dépendent beaucoup de la terre, et des familles les plus pauvres sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques parce qu'ils ne disposent pas des ressources ni du soutien qui leur permettraient de s'adapter<sup>19</sup>.

15. Selon le Comité des droits de l'enfant, les changements climatiques sont la plus grande injustice intergénérationnelle de notre temps. Les États ont des obligations clairement définies en matière de droits de l'homme, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et de l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui leur imposent d'agir pour protéger les droits de l'enfant face aux changements climatiques<sup>20</sup>.

<sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 50.

<sup>15</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Unless We Act Now: The Impact of Climate Change on Children* (novembre 2015).

<sup>16</sup> OMS, *Quantitative Risk Assessment of the Effects of Climate Change on Selected Causes of Death, 2030s and 2050s* (Genève, 2014), p. 89.

<sup>17</sup> OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 24.

<sup>18</sup> Ibid., p. xi.

<sup>19</sup> UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 62.

<sup>20</sup> [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E).

## B. Exposition des enfants à la pollution et aux substances toxiques

16. L'exposition directe et indirecte à la pollution et à des substances toxiques, par l'air, le sol ou l'eau, nuit gravement à la santé, au développement et au bien-être des enfants, en violation de nombreux droits. Les enfants subissent cette exposition tous les jours, lorsqu'ils jouent, se baignent, vont à l'école, sont à l'école, mangent, boivent ou travaillent<sup>21</sup>.

17. Des centaines de produits chimiques dangereux, qui compromettent le développement du fœtus, ont été identifiées dans les organismes d'enfants, exposés in utero<sup>22</sup>. Les substances toxiques sont particulièrement nocives pour les enfants, qui les absorbent plus vite et en plus grandes quantités, du fait de leur petite taille et de la rapidité de leur développement physiologique<sup>23</sup>.

18. Les enfants qui survivent à des expositions nocives risquent d'avoir un retard de développement et de souffrir toute leur vie d'une maladie mettant en péril leurs droits et leurs perspectives à long terme<sup>24</sup>. Ils courent un risque très élevé de prématurité, de troubles du développement, de dysfonctionnement endocrinien, de maladies respiratoires ou cardiovasculaires chroniques et de cancer pendant la période prénatale et la petite enfance<sup>25</sup>.

19. L'augmentation rapide des polluants dans l'environnement des enfants s'est accompagnée à l'échelle mondiale d'une hausse des cas de cancer, de diabète et d'asthme, entre autres problèmes de santé. Environ 800 produits chimiques sont des perturbateurs avérés ou supposés du fonctionnement des systèmes endocriniens humains<sup>26</sup>. Un individu est plus sensible aux perturbations endocriniennes pendant la petite enfance et la puberté<sup>27</sup>. Le lien entre l'exposition à certains produits toxiques pendant l'enfance et des problèmes de santé et des atteintes aux droits de l'homme ne peut pas toujours être établi, car les conséquences sanitaires peuvent être très longues à se manifester. Il n'existe généralement pas de lois ou règlements rendant obligatoire la communication d'informations sur l'exposition aux substances toxiques et les effets de ces substances, et les acteurs concernés ne fournissent pas non plus de telles informations, d'où l'importance de l'application du principe de responsabilité et de la prévention.

20. Les États doivent prévenir l'exposition aux substances toxiques afin de protéger les droits de l'enfant à la vie, à la survie, au développement, à la santé et à l'intégrité physique<sup>28</sup>. La présence de substances toxiques dans l'organisme d'un enfant étant irréversible, la priorité doit être donnée à la prévention<sup>29</sup>. Or, au niveau national, certaines politiques continuent de mettre l'accent sur les risques liés à l'exposition plutôt que sur la prévention de l'exposition<sup>30</sup>.

### Pollution de l'air

21. On parle de pollution de l'air lorsque les substances toxiques présentes dans l'atmosphère atteignent des niveaux qui présentent un risque pour la santé. Jusqu'à 93 % des enfants vivent dans des environnements où la pollution atmosphérique dépasse les niveaux préconisés par l'OMS dans ses lignes directrices sur la qualité de l'air pour les particules et 630 millions de ces enfants ont moins de 5 ans. Les enfants des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, où la pollution de l'air intérieur due à la cuisson des aliments et la pollution de l'air ambiant sont, ensemble, à l'origine de plus de 50 % des

<sup>21</sup> A/HRC/33/41, par. 7.

<sup>22</sup> Ibid., par. 5 et 28.

<sup>23</sup> Ibid., par. 4.

<sup>24</sup> Principles for evaluating health risks in children associated with exposure to chemicals.

<sup>25</sup> OMS, *Un monde durable en héritage ?*

<sup>26</sup> OMS et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *State of the Science of Endocrine Disrupting Chemicals: 2012* (2013), p. viii.

<sup>27</sup> OMS, *Ne polluez pas mon avenir !*, p. 6.

<sup>28</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

<sup>29</sup> A/HRC/33/41, par. 29 et 34.

<sup>30</sup> Communication de Child Rights International Network.

infections aiguës des voies respiratoires inférieures chez les moins de 5 ans, sont particulièrement touchés<sup>31</sup>.

22. Des niveaux élevés de pollution de l'air sont associés à des infections respiratoires chroniques, des maladies pulmonaires, des cancers, des issues défavorables de l'accouchement et de la grossesse, de l'asthme et d'autres problèmes de santé, ainsi qu'à des lésions pulmonaires, des lésions cérébrales irréversibles et des problèmes de développement physique, cognitif et neurologique<sup>32</sup>.

23. La qualité de l'air continue de se détériorer à l'échelle de la planète, tandis que l'industrialisation et l'urbanisation se poursuivent<sup>33</sup>. Les niveaux de pollution de l'air intérieur et de l'air extérieur sont généralement plus élevés dans les pays en développement<sup>34</sup>, mais peuvent aussi être dangereusement élevés dans les pays développés<sup>35</sup>.

### **Eau contaminée**

24. La pollution de l'eau favorise les infections intestinales et parasitaires, comme la schistosomiase, qui affectent gravement le développement physique et cognitif. Ces infections et la diarrhée altèrent le fonctionnement du système digestif et empêchent l'absorption des nutriments essentiels à la croissance et au développement<sup>36</sup>. L'insalubrité de l'eau contribue à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition et à un développement négatif<sup>37</sup>, et fait progresser d'autres maladies telles que le trachome<sup>38</sup>.

25. La pollution de l'eau a des conséquences bien plus dommageables pour les enfants, en plein développement physique, parce qu'ils boivent de plus grandes quantités d'eau au regard de leur poids, absorbent une plus grande proportion de produits chimiques d'origine hydrique et passent plus de temps dans des plans d'eau insalubre ou à proximité<sup>39</sup>.

26. Les enfants ne sont pas protégés contre l'eau contaminée dans des pays développés comme dans des pays en développement<sup>40</sup>.

### **Déchets d'équipements électriques et électroniques**

27. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont le résultat de l'essor des produits électroniques grand public et de leur élimination en fin de vie. Les composants électroniques contiennent des substances toxiques, y compris des substances auxquelles sont imputés des troubles mentaux et des troubles du développement, des lésions pulmonaires et des cancers, à toutes les étapes de leur cycle de vie, depuis l'extraction jusqu'à la production des composants et le traitement des déchets. Les enfants peuvent être exposés à ces substances à leur domicile ou dans leur communauté, lorsqu'ils travaillent au traitement et au recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques ou lorsqu'ils accompagnent leurs parents jusqu'à des sites de recyclage<sup>41</sup>. La majorité des déchets d'équipements électriques et électroniques sont recyclés dans le secteur informel non réglementé et dans les pays les plus pauvres, et les personnes qui s'occupent de leur recyclage courent un risque élevé d'exposition à des substances toxiques<sup>42</sup>.

<sup>31</sup> OMS, *Air Pollution and Child Health: Prescribing Clean Air* (2018), p. 2.

<sup>32</sup> UNICEF, *Danger in the Air: How Air Pollution May Be Affecting the Brain Development of Young Children Around the World* (2017).

<sup>33</sup> UNICEF, *Clear the Air for Children* (2016), p. 24.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> <https://uneearthed.greenpeace.org/2017/04/04/air-pollution-nurseries/> ; <https://newmobility.news/2018/03/15/greenpeace-air-polluted-in-6-out-of-10-belgian-schools/>.

<sup>36</sup> OMS, *Ne polluez pas mon avenir !*, p. 5.

<sup>37</sup> OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 10 et 11.

<sup>38</sup> Ibid., p. 26.

<sup>39</sup> Ibid., p. 25.

<sup>40</sup> Communication de Human Rights Watch.

<sup>41</sup> OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 88 à 91.

<sup>42</sup> Devin N. Perkins et autres, « E-waste: a global hazard », *Annals of Global Health*, vol. 80, n° 4 (2014), p. 286 à 295.

## Pesticides

28. Les enfants sont particulièrement vulnérables à l'exposition aux pesticides, du fait de facteurs liés à leur développement, leur régime alimentaire et leur physiologie<sup>43</sup>. Ils respirent les pesticides présents dans l'air, ils ingèrent les pesticides présents dans des produits au conditionnement trompeur et des produits à usage domestique, ou sous forme de résidus, dans les aliments ou l'eau, in utero ou via le lait maternel. L'exposition à des niveaux même faibles de pesticides perturbe la croissance mentale et physiologique et peut provoquer des maladies et des troubles chroniques<sup>44</sup>. Une exposition chronique et une exposition à des niveaux élevés de pesticides sont associées à des effets néfastes sur le développement du fœtus et sur la fertilité et au cancer, entre autres effets graves sur la santé<sup>45</sup>.

## Métaux toxiques

29. La présence persistante du plomb dans l'environnement a des conséquences dévastatrices pour la santé des enfants. Le plomb est présent dans les anciens sites industriels, dans l'eau si elle est acheminée par des tuyaux en plomb et mise en contact avec des soudures, dans les sites miniers, dans les peintures et les pigments, y compris les peintures à usage domestique, dans les soudures des boîtes de conserve et dans les glaçures<sup>46</sup>. Il entre dans la chaîne alimentaire par l'intermédiaire des eaux et des sols contaminés.

30. Quel que soit son degré de concentration dans le sang, le plomb n'est jamais sans danger, et même à des niveaux relativement faibles, il peut causer de graves problèmes de santé<sup>47</sup>, en altérant les fonctions neurologiques, biologiques et cognitives. Les effets neurologiques et comportementaux de l'empoisonnement au plomb sont irréversibles. Chez les enfants qui sont exposés à des niveaux élevés, le plomb attaque le cerveau et le système nerveux central, causant des décès, des comas, des convulsions, des troubles permanents du développement et des troubles du comportement<sup>48</sup>. Les femmes enceintes risquent de faire des fausses couches ou d'accoucher d'enfants mort-nés ou prématurés, car le plomb se transmet au fœtus. Des cas de saturnisme aigu continuent d'être recensés, en raison d'une réglementation insuffisante ou inexistante.

31. Le mercure est un produit chimique très dangereux qui fait l'objet d'une réglementation et d'une gestion strictes dans de nombreux pays. Il est libéré par l'activité des centrales à charbon, la combustion du charbon résiduel, les processus industriels, l'incinération de déchets et l'exploitation minière et, en polluant l'air, l'eau et le sol, a des effets sur les enfants des communautés environnantes. Son rejet continu dans l'environnement et sa présence dans la chaîne alimentaire nuisent gravement à la santé des enfants. Le mercure cause des dommages graves ou mortels aux systèmes nerveux, digestif et immunitaire, ainsi qu'aux poumons, aux reins et à d'autres organes<sup>49</sup>. Sa forme organique se bioaccumule dans la chaîne alimentaire, en particulier dans les fruits de mer, causant des dommages neurologiques et des troubles du développement chez les fœtus, les nourrissons et les jeunes enfants<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> James Roberts et Catherine Karr, « Technical report: pesticide exposure in children », *Pediatrics*, vol. 130, n° 6 (2012), p. e1765 à e1788.

<sup>44</sup> A/HRC/34/48, par. 24.

<sup>45</sup> Ibid., par. 12 ; UNICEF, « Understanding the impacts of pesticides on children: a discussion paper » (janvier 2018) ; communication de PAN Asia Pacific.

<sup>46</sup> OMS, *Childhood Lead Poisoning* (Genève, 2010).

<sup>47</sup> [www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/lead-poisoning-and-health](http://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/lead-poisoning-and-health).

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> [www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/mercury-and-health](http://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/mercury-and-health).

<sup>50</sup> [www.epa.gov/mercury/health-effects-exposures-mercury](http://www.epa.gov/mercury/health-effects-exposures-mercury).

### Jouets et aliments pour enfants

32. Les jouets pour enfants présentent souvent des niveaux élevés de substances toxiques, notamment de plomb, de mercure, d'arsenic, d'antimoine, de cadmium et de chrome<sup>51</sup>. Il ressort d'une étude visant à mesurer la présence de métaux toxiques dans 569 produits pour enfants dans six pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, que 27 % environ des produits examinés contenaient au moins l'un des six métaux précités et 13 % plus de deux<sup>52</sup>. Les enfants sont vulnérables parce qu'ils portent souvent les jouets à leur bouche.

33. Des enfants sont morts ou ont été gravement malades à cause de produits chimiques toxiques contenus dans des céréales pour nourrissons. Des niveaux élevés d'arsenic ont été trouvés dans des céréales à base de riz et des enfants ont été empoisonnés par des produits chimiques toxiques, indûment conditionnés sous la forme de produits alimentaires<sup>53</sup>.

## C. Exposition à des produits toxiques issus des activités économiques

34. Les activités économiques peuvent causer des dommages importants à l'environnement, que les enfants subissent notamment en étant exposés à la pollution de l'air, du sol et de l'eau. Les produits chimiques issus des pesticides, des plastiques et d'autres articles manufacturés pénètrent dans le système d'alimentation en eau et la chaîne alimentaire. Les perturbateurs endocriniens, qui peuvent contaminer les aliments par l'intermédiaire des emballages, ont été associés à des effets sur le foie, la thyroïde et le développement neurologique.

35. La toxicité de nombreux produits chimiques couramment utilisés dans l'industrie n'est pas encore pleinement appréhendée, et les dispositions applicables sont souvent limitées, même dans le cas de produits chimiques potentiellement dangereux. Souvent, les gouvernements n'exercent pas une surveillance suffisante et ne réglementent pas assez les activités des entreprises.

36. Partout dans le monde, des enfants sont exposés à des pesticides et à des produits toxiques à usage agricole, parce qu'ils vivent à proximité d'exploitations ou y travaillent. L'absence de réglementation en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement ou l'insuffisance de la réglementation, et le manque d'information sur les risques et les conséquences sont autant de facteurs qui contribuent à cette exposition.

37. Les enfants qui vivent à proximité de sites d'activités minières à petite et à grande échelle ou y travaillent (voir « Travail des enfants », ci-après) sont exposés à des substances toxiques et à des polluants. Du fait de la pollution causée par les activités minières à petite et à grande échelle, les enfants qui vivent à proximité de ces sites sont exposés au mercure, au cyanure, au cadmium, au chrome, à l'arsenic, au plomb et aux poussières qui, tous, contribuent à la pollution de l'air et nuisent gravement à leur santé<sup>54</sup>.

### Travail des enfants

38. Quelque 85 millions d'enfants sont employés à des travaux dangereux qui mettent leur santé en péril en les exposant à des substances, des agents et des procédés toxiques<sup>55</sup>. Les enfants exposés à ces substances travaillent dans de grands secteurs économiques mondiaux tels que l'exploitation minière, le tannage et l'agriculture. D'une manière générale, les pouvoirs publics ne surveillent pas les effets de ces activités sur les droits des enfants.

<sup>51</sup> OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 66.

<sup>52</sup> International Pollutants Elimination Network et GRID-Arendal, « Toxic metals in children's products: an insight into the market in Eastern Europe, Caucasus and Central Asia » (2013).

<sup>53</sup> A/HRC/33/41, par. 88.

<sup>54</sup> OMS, « Risques pour la santé au travail et l'environnement associés à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », document technique (2016) ; communication de Human Rights Watch.

<sup>55</sup> <https://www.ilo.org/global/topics/child-labour/lang--fr/index.htm> ; [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/HLPoliticalForumSustainableDevelopment.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/HLPoliticalForumSustainableDevelopment.pdf).



39. Les enfants employés dans le secteur agricole sont exposés à des concentrations extrêmement élevées de pesticides, qui ont des effets graves sur la santé, à court terme et à long terme, et peuvent se révéler mortelles. Dans le monde entier, des enfants travaillant sur diverses cultures ont dit avoir été malades après avoir manipulé des pesticides, des engrais et d'autres agents chimiques ou après avoir travaillé dans leur voisinage immédiat<sup>56</sup>.

40. Les enfants employés dans la culture du tabac sont exposés à la nicotine lorsqu'ils manipulent les plants et les feuilles de tabac ; cette exposition conduit à une intoxication aiguë à la nicotine et a des effets potentiels sur la santé à long terme<sup>57</sup>.

41. Les enfants employés dans les petites et les grandes exploitations minières travaillent généralement dans des conditions dangereuses, souvent sans équipement de protection. Dans près de 70 pays, des enfants sont employés dans des mines d'or artisanales et à petite échelle, où ils sont en contact avec du mercure. Les enfants signalent plusieurs effets notables sur la santé, y compris des maladies respiratoires graves et persistantes<sup>58</sup>. Souvent, ces enfants ne sont guère, voire pas du tout, informés des risques sanitaires associés aux substances toxiques ou des mesures de sécurité destinées à atténuer ces risques<sup>59</sup>. L'extraction des composants utilisés dans les smartphones, les batteries de voitures électriques et d'autres produits électroniques expose les enfants employés dans les mines à des substances toxiques<sup>60</sup>.

## D. Discrimination croisée et inégalités

42. L'exposition aux risques sanitaires liés à l'environnement varie selon les pays et les régions, les pays en développement étant les plus touchés, et au sein d'une même société, en raison de la discrimination et des inégalités fondées sur des caractéristiques sociales ou économiques telles que le revenu, le statut social, l'emploi, le niveau d'instruction, le sexe, l'âge, le handicap et l'origine ethnique<sup>61</sup>. Des liens étroits existent entre les inégalités et la discrimination croisée subies par certains groupes et les effets des changements climatiques, de la détérioration de l'environnement et de l'exposition à la pollution et aux substances toxiques.

43. Les enfants des communautés autochtones, à faible revenu, rurales ou marginalisées, les enfants des pays en développement, les filles, les enfants en situation de déplacement, les enfants séparés de leur famille et les enfants handicapés sont particulièrement touchés<sup>62</sup>. À l'avenir s'y ajouteront les enfants qui vivent dans des zones géographiques fragiles, comme les zones riveraines ou les plaines côtières, les régions arides, la haute montagne, les zones polaires ou toute autre région où l'écosystème est fragile<sup>63</sup>.

44. Ce sont souvent dans les communautés les plus pauvres que sont implantées des décharges publiques, des raffineries, des centrales électriques, des installations polluantes et des routes à fort trafic, qui exposent les habitants à des niveaux plus élevés de risques sanitaires liés à l'environnement. Les peuples autochtones et les communautés traditionnelles qui dépendent des forêts, des zones de pêche et d'autres écosystèmes naturels pour leur survie et leur vie culturelle sont gravement pénalisés par les dommages causés à leurs écosystèmes<sup>64</sup>.

<sup>56</sup> Communication de Human Rights Watch.

<sup>57</sup> Voir, par exemple, Thomas Arcury et Sara Quandt, « Health and social impacts of tobacco production », *Journal of Agromedicine*, vol. 11, n° 3-4 (2006).

<sup>58</sup> Mabel A. Hoedoafia et autres, « The effects of small-scale gold mining on living conditions: a case study of the West Gonja District of Ghana », *International Journal of Social Science Research*, vol. 2, n° 1 (2014) ; communication de Human Rights Watch.

<sup>59</sup> Communication de Human Rights Watch.

<sup>60</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/child-labour-behind-smart-phone-and-electric-car-batteries/>.

<sup>61</sup> [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/HLPoliticalForumSustainableDevelopment.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/HLPoliticalForumSustainableDevelopment.pdf).

<sup>62</sup> Résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>63</sup> A/HRC/35/13, par. 20.

<sup>64</sup> A/73/188, par. 23.

45. Les effets de la détérioration de l'environnement sur les moyens de subsistance traditionnels, notamment la pénurie de nourriture et d'eau et la destruction de biens, exposent les filles à un risque plus important d'être exploitées et de faire l'objet de pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants. Le risque d'absentéisme scolaire est également plus élevé chez les filles, qui doivent s'occuper des personnes âgées et aller chercher une eau rendue plus difficilement accessible par les changements climatiques<sup>65</sup>. En cas de catastrophe naturelle, il arrive que les enfants handicapés ne soient pas secourus, car les interventions humanitaires ne sont souvent pas adaptées à leurs besoins particuliers.

### III. Obligations juridiques internationales

46. En vertu du cadre relatif aux droits de l'homme, les États ont l'obligation expresse de prévenir les effets préjudiciables de la dégradation de l'environnement sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Plus de 155 États se sont engagés à respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement sain. Dans plus de 100 pays, ce droit est consacré par la constitution et, au moins 130 États ont ratifié des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient expressément le droit à un environnement sain en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Moyen-Orient, et dans certaines parties d'Asie et d'Europe<sup>66</sup>. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes a pour objectif de contribuer à la protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable, et impose à chaque Partie de garantir à tous le droit de vivre dans un environnement sain (art. 1 et 4). La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement protège le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être (art. 1).

47. Un environnement sûr, propre, sain et durable est une condition préalable essentielle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, dont l'exercice est lui-même indispensable pour garantir un environnement sain. L'interdépendance entre les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que les obligations des États à cet égard, sont établis clairement en droit international et dans les normes internationales. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement ont tous appelé à la reconnaissance mondiale du droit à un environnement sain. Les États devraient coopérer aux fins de la protection et de la réalisation de ce droit de l'homme et prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous, y compris aux enfants, la pleine jouissance de ce droit.

48. Le droit à un environnement sain est le fondement du droit qu'ont tous les enfants non seulement de survivre, mais aussi de s'épanouir et de vivre dans la dignité. Tous les enfants devraient jouir du droit de respirer un air pur, de boire de l'eau potable, d'évoluer dans un environnement non toxique et de manger des aliments non contaminés, de vivre sans craindre la montée constante des eaux et la crise climatique, et avec la certitude que la biodiversité des écosystèmes naturels sera préservée pour les générations futures, de participer à la prise de décisions et d'avoir accès à l'information et à la justice en matière d'environnement. La qualité de l'environnement est un déterminant fondamental du droit de l'enfant à la santé, qui dépend de l'existence d'un écosystème sain et diversifié, où l'air,

<sup>65</sup> A/HRC/35/13, par. 21 ; A/73/188 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes.

<sup>66</sup> David R. Boyd, « Catalyst for change: evaluating forty years of experience in implementing the right to a healthy environment », dans *The Human Right to a Healthy Environment*, John H. Knox et Ramin Pejan, dir. publ. (Cambridge, Cambridge University Press, 2018) ; David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (Vancouver, University of British Columbia Press, 2012) ; [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23782&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23782&LangID=E).

le sol et l'eau sont purs et, par conséquent, de conditions climatiques stables. Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement définissent plus précisément les obligations fondamentales en matière de droits de l'homme liées à l'environnement<sup>67</sup>.

49. Ces dernières années, les mécanismes des droits de l'homme ont effectué des travaux importants sur les droits de l'enfant et l'environnement, définissant les obligations juridiques internationales relatives à la protection des droits des enfants grâce à un environnement sain et les liens entre un environnement sain et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme<sup>68</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant, qui s'est intéressé aux droits de l'enfant et à l'environnement dans le cadre de l'examen du respect par les États de la Convention relative aux droits de l'enfant, a publié plusieurs déclarations à ce sujet et a consacré sa journée de débat général de 2016 à ce thème<sup>69</sup>. En septembre 2019, cinq organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont engagé les États à agir en faveur du climat, faute de quoi ils manqueraient à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme. Ils ont souligné que les enfants sont plus exposés que les adultes à des problèmes de santé dus aux changements climatiques, car ils sont en pleine croissance<sup>70</sup>.

51. Les droits de l'enfant sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que par d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque les enfants sont privés de leur droit à un environnement sain et sûr, leurs autres droits en pâtissent, notamment leurs droits à la vie, à la survie et au développement, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à un niveau de vie suffisant, y compris à l'alimentation et au logement, à la culture, au jeu, à l'éducation et à l'intégrité physique, de même que leur droit de ne pas être exploités à des fins économiques, d'avoir accès à l'information et de participer<sup>71</sup>. Un environnement sain est un élément déterminant de la santé humaine et il est essentiel pour que les enfants puissent jouir de tous leurs droits<sup>72</sup>.

*Droit à la vie, intérêt supérieur de l'enfant et non-discrimination*

52. Selon le Comité des droits de l'homme, les États ont l'obligation expresse de prévenir les menaces que la dégradation de l'environnement et les changements climatiques font peser sur l'exercice effectif du droit à la vie<sup>73</sup>. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités, les États ont aussi l'obligation accrue de protéger les enfants des dommages environnementaux, de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale (un principe directeur dans toutes les actions qui concernent les enfants) et de mettre en œuvre des mesures spéciales de protection, d'assistance et de soin en leur faveur<sup>74</sup>.

<sup>67</sup> A/HRC/37/59, annexe.

<sup>68</sup> A/HRC/33/41 ; A/HRC/35/13 ; A/HRC/37/58 ; A/HRC/41/26 ; A/74/480.

<sup>69</sup> [www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2016.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2016.aspx) ;  
[www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25068&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25068&LangID=E) ;  
[www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24393&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24393&LangID=E).

<sup>70</sup> [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E).

<sup>71</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14 ; Objectif de développement durable n° 4.

<sup>72</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 4 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, par. 10, et observation générale n° 15, par. 2.

<sup>73</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie.

<sup>74</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 3.

53. Les États sont tenus de protéger les enfants d'éventuels dommages et de veiller à leur bien-être et à leur développement, notamment en prenant en considération les risques et les dommages auxquels ils pourraient être exposés à l'avenir<sup>75</sup>, et de prendre des mesures de précaution pour prévenir de tels dommages<sup>76</sup>. Ils doivent adopter des normes environnementales qui ne soient pas régressives et soient en adéquation avec les conclusions scientifiques les plus avancées et les normes internationales pertinentes en matière de santé et de sécurité<sup>77</sup> et veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées et respectées<sup>78</sup>.

54. Tout enfant a un droit inhérent à la vie<sup>79</sup> et les États doivent assurer la survie et le développement de l'enfant<sup>80</sup>. Le droit de l'enfant à l'intégrité physique est consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant et par d'autres dispositions du droit international des droits de l'homme<sup>81</sup>. L'exposition d'un enfant à des substances toxiques constitue une violation de son intégrité physique, car elle se produit sans le consentement préalable, libre et éclairé de l'enfant ou de ses parents<sup>82</sup>.

55. Tout enfant a droit à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres et sans discrimination, et les États doivent veiller à ce que les enfants touchés de façon disproportionnée par les effets de la détérioration de l'environnement et de l'exposition à des substances nocives puissent exercer ce droit, notamment en éliminant les formes directes et indirectes de discrimination<sup>83</sup>.

#### *Santé et niveau de vie suffisant*

56. La Convention relative aux droits de l'enfant demande expressément aux États de prendre des mesures afin de protéger la santé des enfants contre la pollution et d'assainir l'environnement. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les maladies et autres problèmes de santé, et à garantir l'accès aux soins<sup>84</sup>. Le droit à la santé comprend des facteurs socioéconomiques et des déterminants tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques, et un environnement sain<sup>85</sup>. Les États sont tenus de garantir le droit de l'enfant à la santé, y compris son développement sain et l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle<sup>86</sup>. Pour ce faire, ils doivent prévenir et réduire leur exposition à des substances nocives ou à des facteurs environnementaux ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé<sup>87</sup>.

<sup>75</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 24 et 71.

<sup>76</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15.

<sup>77</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 7 ; A/HRC/37/58.

<sup>78</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 61 ; A/HRC/37/58.

<sup>79</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

<sup>80</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6.

<sup>81</sup> Ibid., art. 19 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>82</sup> A/HRC/33/41 ; A/74/480.

<sup>83</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 77 et 78 ; observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, par. 32 ; observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 35, 39 et 53 ; observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, par. 50. Voir aussi Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 30 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 7.

<sup>84</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

<sup>85</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, par. 4 et 11 ; Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 7, par. 10, et n° 15, par. 2.

<sup>86</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

<sup>87</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, par. 15.

57. Tout enfant a droit à un niveau de vie propre à assurer sa santé et son bien-être, y compris à une alimentation, à des vêtements, à un logement, à de l'eau potable et salubre, et à l'assainissement<sup>88</sup>. Les États doivent veiller à ce que les déterminants environnementaux influant sur la nourriture, l'eau et le logement soient exempts de substances toxiques et qu'ils ne compromettent pas l'exercice du droit à la santé ou d'autres droits<sup>89</sup>.

*Participation, liberté d'expression et accès à l'information*

58. Tout enfant a le droit d'être entendu et de participer aux actions et à la prise de décisions qui ont une incidence sur sa vie, et son opinion doit être prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité<sup>90</sup>.

59. Le droit des enfants à la participation en matière d'environnement repose sur leurs droits à l'information<sup>91</sup>, à la liberté d'expression<sup>92</sup>, à la liberté de réunion pacifique et d'association<sup>93</sup>, et à la justice<sup>94</sup>. Ces droits sont énoncés dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

60. Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge, à leur niveau d'instruction et à leurs capacités sur toutes les questions qui les concernent, notamment à des informations sur leur environnement ainsi que sur les substances toxiques et leurs effets potentiels ou réels<sup>95</sup>. Il est essentiel de donner une bonne éducation aux enfants, notamment de leur inculquer le respect du milieu naturel (tel qu'énoncé à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant), afin qu'ils puissent exercer effectivement leurs droits en matière d'environnement.

61. Les enfants qui défendent les droits de l'homme liés à l'environnement devraient être protégés dans leurs actions et pouvoir s'exprimer sur les questions qui les concernent, et les États doivent les protéger contre les actes de violence et les autres formes de représailles<sup>96</sup>. En outre, les États doivent instaurer un climat sûr qui soit propice au lancement par les jeunes et les enfants d'initiatives visant à défendre les droits de l'homme liés à l'environnement<sup>97</sup>.

*Prévention et voies de recours*

62. La prévention est le seul moyen de protéger pleinement les droits de l'enfant contre les dommages environnementaux. En application du droit des droits de l'homme, les États doivent empêcher, en premier lieu, que des dommages ne se produisent, notamment en mettant en place une réglementation efficace et des mécanismes d'application tels que la prescription de mesures conservatoires par des tribunaux ou organes administratifs<sup>98</sup>. Si un dommage environnemental se produit, ils doivent garantir un accès rapide et effectif à des voies de recours et prévoir notamment des sanctions, une indemnisation, une action en

<sup>88</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 3.

<sup>89</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 8 d) et f), observations générales n° 12 et n° 14, par. 12 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 48 et 49.

<sup>90</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12.

<sup>91</sup> Ibid., art. 13 et 17.

<sup>92</sup> Ibid., art. 13 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

<sup>93</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 15.

<sup>94</sup> Ibid. ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

<sup>95</sup> Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 12 et n° 15, par. 58.

<sup>96</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 2 ; A/71/281, par. 7.

<sup>97</sup> Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme, par. 14 e).

<sup>98</sup> A/HRC/33/41, par. 41 ; A/HRC/37/58, par. 54 ; A/74/480.

justice et des mesures visant à promouvoir la réadaptation en cas de préjudice causé par des tiers ou auquel des tiers ont contribué.<sup>99</sup> Des mesures doivent immédiatement être prises par toutes les parties compétentes pour qu'il ne soit pas porté davantage préjudice à la santé et au développement des enfants et pour réparer les préjudices déjà subis<sup>100</sup>.

63. Un recours utile implique la dépollution des sites contaminés, la cessation de l'action ou de l'inaction à l'origine du recours, la prestation de soins médicaux, l'adoption de dispositions réglementaires afin d'enrayer la production et la vente de produits nocifs, et la diffusion d'information. Les réparations doivent être accordées en temps voulu, afin de limiter le préjudice immédiat et à venir, et être adaptées à la nature évolutive du développement et des capacités de l'enfant<sup>101</sup>.

#### *Protection contre le travail des enfants*

64. Les États sont tenus de préserver les enfants de tout travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à leur santé ou à leur développement, notamment en prenant des mesures législatives, administratives et autres afin d'éviter que les enfants ne manipulent des substances dangereuses ou ne travaillent dans des conditions dangereuses<sup>102</sup>. La Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) établit que le travail qui nuit à la santé de l'enfant est l'une des pires formes de travail des enfants et fait obligation aux États de prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pratiques professionnelles qui nuisent à la santé ou au développement des travailleurs mineurs (art. 1 et art. 3). La recommandation de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 190) de l'OIT dispose que les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés toxiques sont préjudiciables à leur santé et que des sanctions pénales devraient être prévues<sup>103</sup>.

## **IV. Obligations des États et responsabilités des entreprises**

65. Les États ont l'obligation et les entreprises la responsabilité de détecter, de prévenir et d'atténuer l'exposition des enfants à des risques liés à la salubrité de l'environnement.

66. Les États doivent veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes relatifs aux activités des entreprises ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des enfants, dans leur contenu ou dans leur mise en œuvre, notamment en réalisant des études d'impact, en recueillant des données ventilées et en mettant en place des mécanismes de surveillance et d'enquête<sup>104</sup>.

67. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer<sup>105</sup>. Ils doivent notamment veiller à ce que les entreprises se conforment à toutes les normes environnementales applicables et contrôler les effets sur l'environnement des activités commerciales susceptibles de porter atteinte au droit de l'enfant à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>106</sup>.

68. Il arrive que les enfants se heurtent à des obstacles supplémentaires en matière d'accès à la justice en ce qui concerne les dommages liés à l'environnement. Les enfants et leurs représentants peuvent ne pas disposer de toutes les informations voulues sur les effets de certains dommages, ou les dommages en question peuvent ne se manifester que des

<sup>99</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32 (par. 2), art. 19 et art. 39 ; résolution 60/147 de l'Assemblée générale ; A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 10.

<sup>100</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 31.

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>102</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 ; Convention n° 182 de l'OIT, art. 1 et 3.

<sup>103</sup> Par. 3 d) et par. 13.

<sup>104</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 13 et 14.

<sup>105</sup> Ibid., par. 28.

<sup>106</sup> Ibid., observation générale n° 15, par. 49.

années après l'exposition, de sorte qu'il peut être difficile, sinon impossible, de saisir la justice, de ne pas dépasser le délai de prescription ou d'assumer la charge de la preuve<sup>107</sup>. Les États devraient lever ces obstacles et veiller à ce que des mécanismes de plainte collective efficaces soient disponibles, notamment en autorisant les recours collectifs et les actions d'intérêt public intentées au nom des enfants<sup>108</sup>.

69. Les États devraient procéder à des évaluations impartiales et indépendantes de l'incidence des activités des entreprises sur les droits de l'enfant, et obliger les entreprises à exercer la diligence voulue en ce qui concerne les droits de l'enfant et à définir, prévenir et atténuer les effets négatifs de leurs activités sur ces droits, y compris dans le cadre de leurs relations commerciales avec d'autres entités, de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs opérations internationales<sup>109</sup>. Les États doivent également veiller à ce que les informations que détiennent les entreprises et qui présentent un intérêt pour la santé et le bien-être des enfants soient rendues publiques.

#### *Responsabilités des entreprises*

70. Comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'enfant, y compris le droit à un environnement sain, dans le cadre de leurs activités. Cette responsabilité existe indépendamment des obligations des États et ne les restreint aucunement<sup>110</sup>. Dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'enfant a donné des précisions sur les obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention s'agissant des incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant<sup>111</sup>. Les initiatives multipartites telles que les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ont mis l'accent sur ce qu'implique concrètement la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme s'agissant des enfants<sup>112</sup>.

71. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoient que les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier les risques potentiels et réels que leurs activités présentent pour ces droits, prendre des mesures efficaces pour prévenir et atténuer ces risques, veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à des mécanismes de plainte et à des voies de recours, et assurer le suivi et rendre compte des mesures prises pour prévenir et atténuer les atteintes aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'enfant estime que les entreprises devraient respecter les droits de l'enfant dans toutes leurs activités, éviter d'entraver, directement ou indirectement, les efforts visant à concrétiser et à promouvoir ces droits et contribuer activement à leur réalisation<sup>113</sup>.

## **V. Bonnes pratiques en vue de la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain**

72. Plusieurs États, organisations de la société civile et autres acteurs ont déjà pris des mesures pour réaliser les droits des enfants grâce à un environnement sain. On trouvera ci-après plusieurs bonnes pratiques présentées dans les communications reçues (par. 73 à 103). Les bonnes pratiques existantes devraient être mises à profit pour éclairer et renforcer les actions menées tant à l'échelle nationale qu'internationale.

<sup>107</sup> [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDoutcomereport-May2017.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDoutcomereport-May2017.pdf), p. 21 et 22.

<sup>108</sup> A/HRC/37/58, par. 53.

<sup>109</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 62 à 65 et 78 à 81.

<sup>110</sup> A/HRC/17/31.

<sup>111</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16.

<sup>112</sup> [www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/human\\_rights/CRBP/Childrens\\_Rights\\_and\\_Business\\_Principles.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/Childrens_Rights_and_Business_Principles.pdf).

<sup>113</sup> Observation générale n° 16.

### Niveau international

73. Les États parties à la Convention de Minamata sur le mercure sont tenus de lutter contre les émissions de mercure, d'éliminer progressivement certains produits qui en contiennent, de promouvoir des méthodes de transformation de l'or ne faisant pas appel au mercure et de prendre des mesures spéciales pour protéger les populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes en âge de procréer, contre l'exposition à cette substance.

74. En 2019, une initiative mondiale visant à promouvoir le droit des enfants à un environnement sain a été lancée en vue d'autonomiser les enfants et les jeunes, de favoriser la prise de décisions relatives aux droits de l'enfant et à l'environnement à l'échelle nationale, régionale et mondiale, de renforcer la capacité des parties prenantes à faire respecter les droits de l'enfant liés à l'environnement et de contribuer à l'élaboration de normes et de politiques<sup>114</sup>.

75. La Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, signée par les Gouvernements du Chili, du Costa Rica, de l'Espagne, des Fidji, de Monaco, du Luxembourg, du Nigéria, du Pérou, de la Slovaquie et de la Suède à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue en décembre 2019, engage les États à accélérer l'adoption à l'échelle nationale et mondiale de politiques et de mesures climatiques qui soient inclusives et adaptées aux enfants et aux jeunes, notamment en renforçant la participation de ceux-ci, à promouvoir la reconnaissance et la réalisation du droit des enfants à un environnement sain à l'échelle mondiale et à inscrire ce droit dans les traités et cadres régionaux, ainsi que dans leur constitution ou législation nationale<sup>115</sup>.

76. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières contient des engagements précis concernant la dégradation de l'environnement<sup>116</sup>.

### Niveau régional

77. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes garantit le droit à l'information en matière d'environnement ainsi que la participation éclairée au processus d'approbation des projets d'investissement, et élimine les obstacles entravant l'accès à la justice environnementale, notamment en imposant qu'un soutien soit apporté aux personnes ou groupes en situation de vulnérabilité. Il s'agit du premier traité contenant des dispositions portant spécifiquement sur les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement.

78. En 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé qu'en vertu du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un environnement sain protège tant les individus que les groupes, y compris les générations futures, et peut être invoqué pour engager la responsabilité des États en cas de violations transfrontalières relevant effectivement de leur juridiction<sup>117</sup>.

79. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que divers types de dégradation de l'environnement pouvaient entraîner des violations des droits de l'homme<sup>118</sup>. Conformément à sa jurisprudence, les États sont tenus d'enquêter sur les violations et d'indemniser les victimes, et ont l'obligation d'empêcher que de telles violations se produisent, en prenant des mesures d'ordre général et des mesures de précaution visant à prévenir les risques liés à l'environnement de façon systémique. Pour ce faire, ils doivent entre autres évaluer les risques environnementaux, effectuer des contrôles de la qualité de l'air et de l'eau, adopter des règles en matière d'environnement et planifier les mesures à prendre en cas d'urgence<sup>119</sup>.

<sup>114</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/ConceptNoteChildRights\\_EN.PDF](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/ConceptNoteChildRights_EN.PDF).

<sup>115</sup> [www.voicesofyouth.org/campaign/cop25-join-declaration-children-youth-and-climate-action](http://www.voicesofyouth.org/campaign/cop25-join-declaration-children-youth-and-climate-action).

<sup>116</sup> Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>117</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017.

<sup>118</sup> [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Environment\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_FRA.pdf).

<sup>119</sup> Voir, par exemple, *Tatar c. Roumanie* (requête n° 67021/01), arrêt du 27 janvier 2009.



80. L'Union européenne a mis en place des politiques visant à garantir que les entreprises font preuve de diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme et qu'elles ne contribuent pas à des violations des droits de l'enfant. Elle a fixé des normes réglementant les produits chimiques toxiques et le plomb, notamment le Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Ces normes s'appliquent, entre autres, aux substances toxiques présentes dans les jouets, les meubles, les vêtements et les produits de nettoyage. L'évaluation des risques doit prendre les enfants en considération<sup>120</sup>. L'Italie et la Slovénie déclarent avoir mis ces normes en application<sup>121</sup>.

### Niveau national

81. L'État plurinational de Bolivie, El Salvador, le Mexique et le Paraguay ont adopté des lois qui reconnaissent le droit des enfants à un environnement sain, écologique et durable<sup>122</sup>.

82. Aux Philippines, la loi de 2016 sur la protection et l'appui à apporter aux enfants en cas d'urgence prévoit des mesures qui visent spécifiquement à protéger les enfants et à leur offrir une instruction dans les situations d'urgence, à garantir leur participation aux processus pertinents de prise de décisions et à améliorer la collecte de données<sup>123</sup>.

83. Au Viet Nam, une loi sur la protection de l'environnement se réfère aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'égalité des sexes dans les dispositions relatives à la croissance verte et aux changements climatiques<sup>124</sup>.

84. Au Canada, la plateforme de recherche de l'Étude mère-enfant sur les composés chimiques de l'environnement a recueilli des données précieuses permettant de mieux comprendre les effets des substances chimiques sur la santé des enfants<sup>125</sup>.

85. L'Arabie saoudite, le Danemark et la Slovénie ont adopté des mesures pour protéger la santé des enfants de la dégradation de l'environnement et des produits chimiques<sup>126</sup>.

86. La Géorgie a pris des mesures assorties de délais afin de surveiller, de contrôler et de réduire l'exposition des enfants aux substances chimiques dangereuses, notamment dans les écoles et les jardins d'enfants<sup>127</sup>.

87. L'Italie a lancé des initiatives visant à améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les écoles et les autres lieux fréquentés par les enfants, et a publié des directives et dispensé des formations sur les risques sanitaires et la prévention<sup>128</sup>.

88. Le Qatar surveille les niveaux de polluants atmosphériques dans les écoles publiques et a publié des directives en matière de prévention<sup>129</sup>.

89. La Slovénie a mis en œuvre des programmes de biosurveillance et de prévention dans les zones où la dégradation de l'environnement est importante afin de protéger la santé des enfants, en particulier contre l'exposition au plomb et à d'autres substances chimiques dans les jardins d'enfants, les écoles et les domiciles privés<sup>130</sup>.

<sup>120</sup> Communication de l'Union européenne.

<sup>121</sup> Communications de l'Italie et de la Slovénie.

<sup>122</sup> A/HRC/37/58, par. 9.

<sup>123</sup> A/HRC/35/13, par. 44.

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24678&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24678&LangID=E) ; <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/contaminants-environnementaux/biosurveillance-humaine-substances-chimiques-environnement/etude-mere-enfant-composes-chimiques-environnement-etude-mirec/recherche.html>.

<sup>126</sup> <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24678&LangID=E>.

<sup>127</sup> Communication de la Géorgie.

<sup>128</sup> Communication de l'Italie.

<sup>129</sup> Communication du Qatar.

<sup>130</sup> Communication de la Slovénie.

90. L'Espagne a pris des mesures pour réglementer la pollution atmosphérique et prévoit d'imposer des normes au secteur des entreprises<sup>131</sup>.
91. Le Brésil a interdit toute forme de travail des enfants dans le secteur du tabac et a prévu des sanctions à l'encontre des agriculteurs et des entreprises qui achètent du tabac dont la transformation fait appel au travail des enfants<sup>132</sup>.
92. Les Philippines ont lancé une initiative visant à mettre fin au travail des enfants de 15 à 17 ans dans les exploitations aurifères à petite échelle, et ont proposé à ces enfants une formation professionnelle dans le secteur du tourisme<sup>133</sup>.
93. La France impose aux grandes entreprises de prendre des mesures de diligence raisonnable concernant les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, notamment sur les droits de l'enfant liés à la salubrité de l'environnement<sup>134</sup>.
94. Les Pays-Bas ont adopté une loi relative à la diligence raisonnable en matière de travail des enfants qui oblige les entreprises à déterminer si leurs marchandises ont été produites grâce au travail d'enfants, à élaborer un plan de prévention et à soumettre au gouvernement une déclaration dans laquelle elles décrivent les mesures de diligence raisonnable prises<sup>135</sup>.
95. La Géorgie déclare avoir réglementé les activités des entreprises concernant les questions relatives à l'environnement, y compris en prévoyant des indemnités<sup>136</sup>.
96. En 2017, le Malawi a adopté une loi permettant à toute personne de demander et d'obtenir des informations essentielles comme les résultats des analyses de la qualité de l'eau<sup>137</sup>.
97. Aux États-Unis d'Amérique, la législation impose aux industries à haut risque de présenter des garanties financières attestant qu'elles disposent des ressources nécessaires à d'éventuelles opérations de dépollution<sup>138</sup>.
98. Plusieurs États, dont l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Chine, El Salvador, la France, la Géorgie, le Guatemala, les Philippines, le Qatar et la Suisse, ainsi que l'État de Palestine, déclarent avoir mis en place des mesures pour améliorer l'éducation des enfants dans le domaine de l'environnement<sup>139</sup>. Au Mexique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Institut national de l'écologie et des changements climatiques ont élaboré des manuels d'enseignement qui abordent la question des changements climatiques sous l'angle des droits de l'enfant<sup>140</sup>.
99. L'Allemagne encourage la participation des enfants aux initiatives environnementales et a adopté des mesures d'atténuation en réponse à la mobilisation des jeunes en faveur du climat<sup>141</sup>.
100. L'Égypte, El Salvador et l'Espagne favorisent la participation des jeunes aux discussions sur les questions liées à l'environnement<sup>142</sup>.
101. Oman et le Qatar ont institué une journée nationale de l'environnement afin de sensibiliser les enfants et de favoriser leur participation à l'examen des questions environnementales<sup>143</sup>.

<sup>131</sup> Communication de l'Espagne.

<sup>132</sup> Communication de Human Rights Watch.

<sup>133</sup> Ibid.

<sup>134</sup> [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id).

<sup>135</sup> [www.eerstekamer.nl/behandeling/20170207/gewijzigd\\_voorstel\\_van\\_wet](http://www.eerstekamer.nl/behandeling/20170207/gewijzigd_voorstel_van_wet).

<sup>136</sup> Communication de la Géorgie.

<sup>137</sup> Communication de Human Rights Watch.

<sup>138</sup> Ibid.

<sup>139</sup> [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24291OHCHR\\_ChildRights\\_Report\\_HLPF\\_July19.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24291OHCHR_ChildRights_Report_HLPF_July19.pdf) ; communications de l'Azerbaïdjan, d'El Salvador, de la Géorgie, du Guatemala et du Qatar.

<sup>140</sup> Communication de l'UNICEF.

<sup>141</sup> Ibid. ; communication de Human Rights Watch.

<sup>142</sup> Communications de l'Égypte, d'El Salvador et de l'Espagne.

102. L'Égypte et le Guatemala déclarent avoir aménagé des jardins dans les écoles et les crèches pour améliorer l'environnement dans lequel les enfants évoluent<sup>144</sup>.

## VI. Conclusions et recommandations

103. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et l'exposition à des substances toxiques et dangereuses pendant l'enfance sont des problèmes urgents et portent atteinte aux droits de l'enfant, y compris les droits à la vie, à la survie et au développement, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale, à un niveau de vie suffisant, notamment à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à la culture, à la protection contre le travail des enfants, à l'éducation, au jeu et à des moyens de subsistance. En outre, les enfants ne sont souvent pas en mesure d'exercer pleinement leur droit d'être librement informés, de participer et d'avoir accès à des voies de recours en matière d'environnement.

104. Les effets de la détérioration de l'environnement, de la pollution et de l'exposition aux substances toxiques creusent les inégalités socioéconomiques, accentuent la pauvreté et annulent les progrès accomplis dans l'amélioration du bien-être des enfants.

105. Les États doivent agir de toute urgence pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant menacés par la détérioration de l'environnement, la pollution et l'exposition aux substances toxiques, notamment en s'acquittant des obligations et des responsabilités qui leur incombent en matière de droits de l'homme, au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Accord de Paris et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.

106. Toutes les parties prenantes doivent s'employer à garantir la cohérence des lois et des politiques relatives aux effets de la détérioration de l'environnement, de la pollution et des substances toxiques sur les enfants. Cela suppose un meilleur partage de l'information et une meilleure collaboration à tous les niveaux, ainsi que la mobilisation des ressources nationales et internationales nécessaires pour mener une action efficace.

107. Les États devraient :

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des lois, normes, politiques et programmes en matière de santé publique, d'environnement, de consommation et de travail, en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) Modifier, s'il y a lieu, leurs lois, normes et politiques, compte tenu du fait que certains groupes sont plus vulnérables et doivent pouvoir exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité avec les autres ;

c) Inscrire le droit à un environnement sain dans les constitutions et législations nationales, et reconnaître ce droit au niveau international afin qu'il puisse être exercé par tous et en tout lieu ;

d) Prendre des mesures d'atténuation ambitieuses pour réduire autant que possible les effets négatifs des changements climatiques sur les enfants et, à tout le moins, limiter le réchauffement à 1,5 °C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'Accord de Paris ;

e) Prendre en considération la question des effets de la dégradation de l'environnement, des substances toxiques et de la pollution sur les droits de l'enfant dans tous les plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que dans le cadre national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

<sup>143</sup> [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24291OHCHR\\_ChildRights\\_Report\\_HLPF\\_July19.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24291OHCHR_ChildRights_Report_HLPF_July19.pdf).

<sup>144</sup> Communications de l'Égypte et du Guatemala.

f) Adopter des mesures fondées sur des données factuelles ainsi que de bonnes pratiques, mobiliser des ressources nationales et internationales, et accroître l'assistance technique, conformément aux lois, règles et normes internationales en matière de droits de l'homme et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, afin que tous les enfants, y compris les plus vulnérables, puissent exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité avec les autres ;

g) Renforcer la surveillance des effets de la détérioration de l'environnement, de l'exposition aux substances toxiques et de la pollution sur les enfants, réaliser des études d'impact, recueillir des données ventilées, en particulier concernant les enfants les plus vulnérables, et mettre en place des mécanismes de surveillance et d'enquête ;

h) Recueillir des informations concernant les causes de la détérioration de l'environnement et les sources d'exposition aux substances toxiques ainsi que leurs effets sur les enfants, et les rendre publiques et accessibles, y compris dans un langage et sous une forme adaptés à l'âge ;

i) Dispenser, dans le cadre du programme scolaire, un enseignement accessible et adapté à l'âge des élèves sur les questions environnementales pour accroître les connaissances des enfants et renforcer la capacité de ceux-ci à faire face aux problèmes environnementaux ;

j) Favoriser la participation réelle des enfants aux processus de prise de décisions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, et protéger les enfants des représailles qu'ils pourraient subir du fait de leur participation ou pour avoir exprimé de quelque manière que ce soit leur opinion sur des questions d'environnement ;

k) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

l) Veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à des voies de recours efficaces et en temps utile en cas d'exposition à des substances toxiques et de préjudices liés à la dégradation de l'environnement, et que les mécanismes garantissant cet accès soient adaptés à leur âge et tiennent compte de leurs besoins ;

m) Accorder la priorité aux mesures de prévention et de précaution, telles que l'assainissement des sites pollués, la réglementation de la production et de la vente de certains produits, l'accès aux soins médicaux et psychologiques nécessaires, et une indemnisation adéquate ;

n) Renforcer l'encadrement réglementaire et veiller au respect des droits de l'homme et à la protection de l'environnement dans le contexte des activités des entreprises, notamment en adoptant des lois spécifiques à cet égard ;

o) Exiger des entreprises qu'elles exercent la diligence voulue en matière de droits de l'enfant, faire en sorte que les enfants ne soient pas exposés à des substances toxiques et aux effets de la dégradation de l'environnement du fait des activités des entreprises, tant au niveau national et qu'au niveau international, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant, et prendre des mesures appropriées pour assurer, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque des violations sont commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif ;

p) Faire en sorte que les enfants ne soient plus exposés aux substances toxiques dans le cadre de leur travail, et garantir aux femmes et aux filles en âge de procréer une protection contre l'exposition professionnelle aux substances toxiques ainsi que l'accès à d'autres mesures de prévention ;

q) Accroître et resserrer la coopération intersectorielle, et renforcer les capacités des organismes de réglementation et des ministères chargés de veiller au respect des normes relatives aux droits de l'enfant menacés par les effets de l'exposition aux substances toxiques et de la dégradation de l'environnement,

notamment dans les domaines de la santé, de la protection des consommateurs, de l'éducation, de l'environnement, de l'alimentation et du travail, afin qu'ils adoptent une approche fondée sur les droits de l'enfant.

108. Les entreprises devraient :

a) Identifier, prévenir et atténuer les effets de l'exposition des enfants aux substances toxiques et de la dégradation de l'environnement liées à leurs activités, produits et relations commerciales, notamment dans les chaînes mondiales d'approvisionnement et dans le cadre de leurs autres relations internationales ; évaluer les effets des mesures proposées sur les enfants, du point de vue des droits de l'homme et de l'environnement, et respecter pleinement les normes relatives aux droits de l'enfant, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; et tenir compte dans le cadre de leurs activités des directives figurant dans l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant et dans les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ;

b) Veiller à ce que des mécanismes de plainte efficaces soient disponibles ;

c) Fournir des informations sur les risques d'exposition aux produits chimiques industriels, pesticides et autres substances dangereuses qu'ils fabriquent et vendent et les dangers qui y sont liés, et veiller à ce que ces informations soient aisément accessibles et mises à la disposition de tous ;

d) Informer objectivement la population des mesures prises pour atténuer l'exposition potentielle des enfants et les dommages causés à l'environnement dans le cadre de leurs activités ;

e) Mettre en œuvre des solutions plus sûres, si elles existent, pour atténuer les effets sur les droits de l'homme et, si de telles solutions n'existent pas, investir activement dans l'élaboration et l'adoption de solutions sûres et de mesures d'atténuation.

109. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait inviter le Comité des droits de l'enfant à fournir de nouvelles orientations normatives et pratiques en ce qui concerne les droits de l'enfant et l'environnement, y compris dans le cadre d'une nouvelle observation générale.

---